



Idole voilée, culte incertain : est-elle alors profane ou sacrée ?

De marbre et de sacré

Le Juif et la jouissance de l'idole

La michna semble autoriser un Juif à posséder une idole sous certaines conditions. Néanmoins, le caractère « idolâtrique » de l'idole ne dépend pas de la volonté du Juif.

משנה מסכת עבודה זרה פרק ד

משנה ד עבודה זרה של נכרי, אסורה מיד. ושל ישראל, אין אסורה עד שתעבד. נכרי מבטל עבודה זרה שלו ושל חברו, וישראל אינו מבטל עבודה זרה של נכרי. המבטל עבודה זרה, בטל משמשיה. בטל משמשיה, מותרין והיא אסורה

Michna traité Avoda Zara, chapitre 4

Michna 4 : L'objet de culte d'un idolâtre est immédiatement interdit ; celui d'un Israël n'est interdit que si on lui a rendu un culte. Un idolâtre peut annuler son objet de culte ainsi que celui de son prochain, mais un Israël ne peut annuler celui d'un idolâtre. Qui annule un objet de culte, annule aussi ses accessoires. Qui annule seulement ses accessoires, ses accessoires sont permis, mais l'objet de culte demeure interdit.